

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 03-63 du 7 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 8 février 2003 relatif à la composition du cabinet du ministre des affaires étrangères et à l'ouverture de postes de directeurs d'études auprès du secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 70 (alinéa 3) et 77 (3°, 6°) ;

Vu le décret présidentiel n°02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-404 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

D é c r è t e :

Article 1er. — Le cabinet du ministre des affaires étrangères comprend :

- le chef de cabinet,
- dix (10) chargés d'études et de synthèse,
- cinq (5) attachés de cabinet.

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères est assisté de trois (3) directeurs d'études.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et Populaire.

Fait à Alger le, 7 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 8 février 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 03-57 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 (1° et 4°) et 125 (alinéa 2),

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

D é c r è t e :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication est chargé de l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière de poste et des technologies de l'information et de la communication. Il suit et contrôle sa mise en œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de ses activités au Chef du Gouvernement, au Conseil du Gouvernement et au Conseil des ministres, selon les formes, les modalités et les échéances établies.

Art. 2. — Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication exerce ses attributions sur l'ensemble des activités liées à la poste, aux télécommunications, à l'informatique et aux techniques audiovisuelles. Il exerce, en concertation avec les départements ministériels concernés, les prérogatives suivantes :

— il prépare les projets de textes à caractère législatif et réglementaire régissant les activités du secteur ;

— il initie les études prospectives de nature à déterminer les choix du Gouvernement dans les domaines d'activités de la poste, des télécommunications, de l'informatique et des techniques audiovisuelles ;